

French amendment had not. In the circumstances, it would be better to allow representatives time to study the two texts. He therefore proposed that the Committee should wait until the French amendment had been distributed and that the vote should be postponed until the beginning of the afternoon session.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) asked the United Kingdom representative if he would not be prepared to withdraw his draft resolution in order to enable the Committee to decide first whether it wished to adopt one of the two texts relating to the substance of the question. If neither of those two texts was adopted, the United Kingdom representative could resubmit his draft resolution.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was not prepared to withdraw his draft resolution, which he believed expressed the wishes of the majority of the Committee members.

Having taken cognizance of the French amendment (A/C.3/371) which had just been circulated, the United Kingdom representative said that he could not accept it in its present form, as it stated that the article on the right of petition should be incorporated in the Declaration of Human Rights, whereas one of the advantages of the United Kingdom draft resolution was precisely that the Commission on Human Rights would be left to decide whether the article should be incorporated in the declaration or in the covenant.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that he wished to present an amendment to the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370).

He proposed that the meeting be adjourned.

The proposal was adopted by 21 votes to 8, with 4 abstentions.

The meeting rose at 12.55 p.m.

HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 26 November 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

88. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PROPOSED ARTICLE ON MEASURES OF IMPLEMENTATION (E/800, page 12) (*continued*)

Mr. DEHOUSSE (Belgium) felt that the Chairman would be right to put the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370) to the vote first. Should it be adopted, the Cuban proposal (A/C.3/261) would automatically fall.

According to the rules of procedure, the United Kingdom draft, being furthest removed, should be voted on first. However, the French amendment (A/C.3/371) to the third paragraph would have to be voted on first.

Regarding the remarks of the representative of France, he expressed scruples as to the legal cor-

que l'amendement de la France n'a pas encore été communiqué aux membres de la Commission. Dans ces conditions, il vaudrait mieux donner aux représentants le temps d'étudier ces deux textes. C'est pourquoi, M. Pavlov propose d'attendre que l'amendement de la France ait été distribué et de remettre le vote au début de la séance de l'après-midi.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande au représentant du Royaume-Uni s'il n'accepterait pas de retirer son projet de résolution pour permettre à la Commission de décider tout d'abord si elle désire adopter l'un des deux textes qui portent sur le fond de la question. Le représentant du Royaume-Uni pourrait présenter à nouveau son projet de résolution, si aucun de ces deux textes n'est adopté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) ne peut pas accepter de retirer son projet de résolution, qui répond, croit-il, aux désirs de la majorité des membres de la Commission.

Ayant pris connaissance de l'amendement de la France (A/C.3/371) qui vient d'être distribué, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut l'accepter sous sa forme actuelle; en effet, cet amendement précise que l'article sur le droit de pétition sera incorporé dans la déclaration des droits de l'homme, alors que l'un des avantages du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni est justement de laisser à la Commission des droits de l'homme le soin de décider elle-même s'il convient d'incorporer cet article dans la déclaration ou dans le pacte.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il désire présenter un amendement au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370).

Il propose de lever la séance.

Par 21 voix contre 8, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 55.

CENT SOIXANTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 26 novembre 1948, à 15 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

88. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION (E/800, page 12 (*suite*))

M. DEHOUSSE (Belgique) pense que le Président devrait d'abord mettre aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370). S'il était adopté, la proposition de la délégation de Cuba (A/C.3/261) tomberait automatiquement.

Conformément au règlement intérieur, le projet de résolution du Royaume-Uni, qui s'éloigne le plus de la proposition primitive, devrait être mis aux voix le premier; toutefois, c'est sur l'amendement de la France (A/C.3/371) au troisième paragraphe de ce texte qu'il faut voter tout d'abord.

En ce qui concerne les remarques du représentant de la France, M. Dehoussé éprouve cer-

rectness of including the problem of petitions in a declaration which would not legally bind its signatories. He would vote in favour of the French amendment, however, because it attempted to avoid postponing that very important question for a year, but he would like to see it so worded that the Assembly would complete the declaration at its next regular session. Should the amendments not be accepted, he would still be grateful if the French representative made a statement for the record to the effect that the General Assembly was absolutely free to decide whether or not it would insert in the declaration anything concerning the system of petitions.

Mr. CASSIN (France) stated that, in submitting his amendment, he had been guided by the idea that, as the question of the right of petition had not been sufficiently studied to warrant its being inserted in the declaration, he had deemed it advisable to suggest that the question should be studied during the interim period, so that a decision could be taken at the next regular session of the General Assembly. It was the right and duty of the Assembly to request its subordinate organs to submit a text on which to base a decision, though the Assembly was not bound to act upon any such recommendation.

The right of petition could be included as a complementary provision of the declaration, but the ultimate decision would rest with the General Assembly.

Mr. DAVIES (United Kingdom) declared that adoption of the French amendment would mean that the declaration would not be completed at the present session of the General Assembly but would be postponed until the following regular session. That would be most regrettable after all the hard work that had been done on the declaration. There would be the danger that the whole matter would be reopened; the prestige of the United Nations would undoubtedly suffer. He urged that the door might be left open with regard to including the right of petition in the declaration or covenant. A straight vote on the United Kingdom draft resolution would show whether the Committee wanted the question to be dealt with in the declaration or preferred it to be included in the covenant, that is to say, whether it wanted the declaration to be completed at the present session of the Assembly or not.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the United Kingdom draft had been submitted only a few hours previously and therefore in his opinion, could not be considered by the Committee. The text mentioned the covenant, whereas the Committee was now discussing the declaration, which, it had been decided, should be completed before the covenant was discussed. If, as he believed, the right to petition was an essential human right, it should be included in the declaration; if, on the other hand, it was no more than a measure of implementation, the United Kingdom point of view was correct.

The Committee would first have to take a decision as to whether the right of petition was an essential right or not.

tains doutes : il se demande si l'on peut juridiquement prévoir le droit de pétition dans une déclaration qui ne liera pas juridiquement ses signataires. Il votera cependant en faveur de l'amendement de la France, parce qu'on évitera ainsi que la solution de cette question très importante ne soit retardée d'un an. Toutefois, M. Dehouze voudrait qu'il soit dit dans le texte de l'amendement que l'Assemblée complétera la déclaration au cours de sa prochaine session ordinaire. Si l'amendement n'était pas adopté, M. Dehouze serait reconnaissant au représentant de la France de vouloir bien faire une déclaration, qui figurerait au procès verbal, précisant que l'Assemblée générale sera absolument libre d'inscrire ou non dans la déclaration le droit de pétition.

M. CASSIN (France) explique pour quelle raison il a soumis son amendement. La question du droit de pétition n'ayant pas été suffisamment étudiée pour qu'on inscrive ce droit dans la déclaration, il a jugé à propos de suggérer que la question soit étudiée dans l'intervalle, afin qu'une décision puisse être prise au cours de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. L'Assemblée a le droit et le devoir de demander à ses organes subsidiaires de lui soumettre un texte sur lequel elle puisse fonder sa décision, mais elle n'est évidemment pas obligée d'adopter les recommandations qu'on lui propose.

Le droit de pétition pourrait être inclus dans une disposition complémentaire de la déclaration, mais la décision définitive appartiendra à l'Assemblée générale.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer que, si l'on adoptait l'amendement de la France, la déclaration ne serait pas achevée au cours de la présente session de l'Assemblée générale, mais remise à la prochaine session ordinaire. Ce serait infiniment regrettable, étant donné le long et délicat travail déjà accompli ; on risquerait de voir remettre en question toute la déclaration, et le prestige de l'Organisation des Nations Unies en souffrirait certainement. M. Davies demande instamment qu'on garde la possibilité d'inclure le droit de pétition dans la déclaration ou dans le pacte. En mettant immédiatement aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni, on saurait si la Commission désire que le droit de pétition figure dans la déclaration, ou si elle préfère l'inscrire dans le pacte, en d'autres termes, si elle désire ou non que la déclaration soit achevée au cours de la présente session de l'Assemblée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que le projet du Royaume-Uni n'a été présenté que quelques heures auparavant et que la Commission ne peut donc pas l'examiner. Ce projet fait mention du pacte, alors que la Commission discute en ce moment de la déclaration ; or selon la décision prise, cette déclaration doit être achevée avant que l'on examine le pacte. Si, comme le croit M. Pérez Cisneros, le droit de pétition est un droit fondamental de l'homme, il doit figurer dans la déclaration ; si, par contre, ce droit n'est rien de plus qu'une mesure d'application, le point de vue de la délégation du Royaume-Uni est juste.

La Commission doit d'abord décider si le droit de pétition est, ou non, un droit fondamental.

He further requested, on the strength of rule 109 of the rules of procedure, that the vote on the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370) should be postponed until the following day, to give the members of the Committee time to study the relevant documents and to consult their delegations and, if need be, their Governments.

Mr. CASSIN (France) pointed out that the word "complete" in the English translation of his amendment to the United Kingdom draft resolution should be replaced by "supplement". There had been no intention on his part to postpone the adoption of the declaration by the General Assembly.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) agreed with the French representative that, while the French amendment would make it possible for the General Assembly to deal with the question of the right of petition at its following session, the General Assembly would be entirely free to decide whether or not it wished to include in the declaration an article dealing with that right.

He drew the attention of the Cuban representative to the fact that in the past various bodies of the United Nations had frequently voted on amendments which had not even been circulated in writing. Moreover, the United Kingdom proposal was a resolution, so that the part of rule 109 dealing with amendments did not apply to it. He thought it could be put to the vote at once; nevertheless, in view of the Cuban representative's objection, the matter was for the Committee to decide.

Mr. WATT (Australia) remarked that the Committee was divided in its views: some representatives wished to decide at the present session that there should be no article on the right of petition in the declaration; others wanted the contrary, while a third group preferred a compromise solution, which was to avoid prejudging whether the right of petition should be exercised on the national plane alone or on the international plane as well.

In a spirit of compromise and with the intention of permitting further debate on the whole question, he proposed the following amendment to the last paragraph of the United Kingdom draft resolution in place of the French amendment, incorporating a drafting change suggested by the United Kingdom representative:

"... to consider what further action, if any, should be taken at its next regular session regarding the problem of petitions".

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the Australian amendment, which thereupon became part of the United Kingdom resolution.

Mr. CASSIN (France) said that he was not prepared to withdraw his own amendment in favour of the Australian amendment. The former met the wishes of those who considered the right of petition to be a basic human right and at the same time permitted the question to be carefully studied, as a number of other delegations thought it should be. The French amendment would merely enable, it would not oblige, the Assembly at its

Le représentant de Cuba demande, en outre, que, conformément à l'article 109 du règlement intérieur, le vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370) soit remis au lendemain, afin de donner aux membres de la Commission le temps d'étudier les documents relatifs à la question et de consulter leur délégation et, au besoin, leur gouvernement.

M. CASSIN (France) fait observer que le mot *complete*, dans la traduction anglaise de son amendement au projet de résolution du Royaume-Uni, doit être remplacé par le mot *supplement*. M. Cassin précise qu'il n'a nullement eu l'intention de retarder l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale.

M. DEHOUSSE (Belgique) pense, comme le représentant de la France, que l'amendement proposé par ce dernier, tout en permettant à l'Assemblée générale de régler la question du droit de pétition au cours de sa prochaine session, lui laisserait toute liberté de décider s'il convient ou non d'insérer dans la déclaration un article relatif à ce droit.

Il attire l'attention du représentant de Cuba sur le fait que, dans le passé, différents organes de l'Organisation des Nations Unies ont fréquemment voté sur des amendements qui n'avaient pas été communiqués par écrit. De plus, la proposition du Royaume-Uni est un projet de résolution; le passage de l'article 109 relatif aux amendements ne s'applique donc pas dans ce cas. M. Dehouze pense que ce projet de résolution pourrait être mis aux voix immédiatement; mais, en raison de l'objection soulevée par le représentant de Cuba, c'est à la Commission qu'il appartient de prendre une décision sur ce point.

M. WATT (Australie) note la diversité d'opinion qui existe au sein de la Commission; certains représentants veulent décider au cours de la présente session d'exclure de la déclaration le droit de pétition; d'autres veulent prendre une décision radicalement opposée; un troisième groupe, enfin, préférerait une solution de compromis, qui permettrait de ne pas préjuger la question de savoir si le droit de pétition doit s'exercer sur le plan national seulement ou également sur le plan international.

Dans un esprit de conciliation, et afin de laisser la question en suspens, M. Watt propose de remplacer l'amendement de la France au dernier paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni par l'amendement suivant, dont le texte tient compte d'une suggestion du représentant du Royaume-Uni:

"... au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions".

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte l'amendement de l'Australie qui devient ainsi partie intégrante du projet de résolution du Royaume-Uni.

M. CASSIN (France) déclare qu'il n'est pas disposé à retirer son amendement en faveur de celui de l'Australie. L'amendement de la France répond au désir de ceux qui considèrent le droit de pétition comme un droit humain fondamental; en même temps, il donne la possibilité d'étudier attentivement la question, comme le souhaitent un certain nombre d'autres délégations. L'amendement de la France dit: "afin que l'Assemblée

next session to add to the declaration an article dealing with that right. By its phrasing it did, however, express the hope that the General Assembly would do so; that nuance was lost in the Australian amendment.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) interpreted rule 109 of the rules of procedure to mean that the Chairman could authorize immediate discussion and study of a new proposal, but not a vote on it. Representatives were not being granted sufficient time to draft amendments to the United Kingdom proposal.

Nevertheless he would submit an amendment to be inserted as the first paragraph in the United Kingdom draft resolution, of the following text:

"Whereas the right of petition is an essential human right as is recognized in the constitution of a great number of countries".

He would also propose the deletion of the paragraph in the United Kingdom draft resolution beginning with the word "decides", since that paragraph was in contradiction with the one which he wished to have inserted.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that there were two questions before the Committee: one of procedure and one of substance.

The United Kingdom draft resolution dealt entirely with procedure; it was therefore possible, under rule 109, to vote upon it at the present meeting.

The Cuban amendment, on the other hand, raised an important and highly controversial question of substance; as all similar amendments, it could be put to the vote only after at least a day had passed.

Considering the Cuban amendment on its merits, he could not agree that the right of petition was a basic human right like the right to work, to vote or to education. The right of petition by itself meant very little; it was, in fact, pointless to proclaim the right to complain unless alleged wrongs could be redressed, which was generally done within the framework of each State. It would be to show disrespect of national sovereignty to permit individuals to petition the United Nations; moreover, it was surely premature to include in the declaration an article based on the assumption that the other rights contained in it would be violated. The USSR delegation could not accept the Cuban amendment.

The CHAIRMAN ruled that the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370) and the French (A/C.3/371) and the Cuban amendments were all in order.

He pointed out that document A/C.3/W.1 contained the draft resolution of the United Kingdom as amended by Australia, together with the French and Cuban amendments.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) moved the closure of the debate, and asked that a vote be taken on the

puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, compléter la Déclaration à ce sujet." Ce texte n'oblige pas l'Assemblée à compléter la déclaration, mais il exprime l'espoir qu'elle le fera; cette nuance disparaît dans l'amendement de l'Australie.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) interprète l'article 109 du règlement intérieur comme signifiant que le Président peut autoriser la discussion immédiate et l'examen, mais non le vote, d'une nouvelle proposition. On n'a pas accordé suffisamment de temps aux représentants pour rédiger des amendements à la proposition du Royaume-Uni.

Néanmoins, il présentera un amendement, qui tend à insérer, comme premier paragraphe, dans le projet de résolution du Royaume-Uni, le texte suivant:

"Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays".

Il proposera également de supprimer le paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni commençant par le mot "Décide", étant donné que ce paragraphe est en contradiction avec celui qu'il désire faire ajouter.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Commission se trouve en présence de deux questions, l'une de procédure et l'autre de fond.

Le projet de résolution du Royaume-Uni porte entièrement sur la procédure; il peut donc, conformément à l'article 109, être mis aux voix au cours de la présente séance.

Par contre, l'amendement de Cuba soulève une question de fond importante et sujette à controverse; comme tous les amendements de cette nature, cet amendement ne peut être mis aux voix avant au moins un jour.

Quant à la question de savoir si l'amendement de Cuba est bien fondé, M. Pavlov ne peut admettre que le droit de pétition soit l'un des droits fondamentaux de l'homme, comme le droit au travail, le droit de vote ou le droit à l'instruction. Le droit de pétition signifie peu de chose par lui-même; en effet il ne sert à rien de permettre aux hommes de se plaindre, s'ils ne peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé, ce qui se fait généralement dans le cadre de chaque Etat. Ce serait témoigner d'un manque de respect envers la souveraineté nationale que de permettre aux individus d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies; en outre, il est certainement prématûr d'inclure dans la déclaration un article fondé sur l'hypothèse que seront violés les autres droits énoncés. La délégation de l'URSS ne peut accepter l'amendement de Cuba.

Le PRÉSIDENT décide que le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370) et les amendements de la France (A/C.3/371) et de Cuba sont également recevables.

Il signale que le document A/C.3/W.1 contient le projet de résolution du Royaume-Uni, auquel a été incorporée la modification proposée par l'Australie, ainsi que les amendements de la France et de Cuba.

M. DEHOUSSE (Belgique) propose la clôture des débats et demande que soit mise aux voix la

question whether or not the Committee should postpone the vote on the texts before it.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) opposed the motion for closure.

He wished to have an opportunity to defend his amendment, which had not been generally discussed but had been subjected to criticism.

The motion for closure was adopted by 21 votes to 7, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the motion to postpone decision on the United Kingdom draft resolution.

The motion was rejected by 16 votes to 6, with 11 abstentions.

The meeting was suspended at 4.20 p.m. and resumed at 4.45 p.m.

The CHAIRMAN stated that the Cuban amendment to insert a paragraph in the recital portion of the United Kingdom draft resolution would be put to the vote first.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought that it would be contrary to the first part of rule 109 of the rules of procedure to vote on a substantive amendment which had not been circulated a day previously.

The vote taken by the Committee to close the debate could not apply to the Cuban amendment, since the debate on it had never been opened and had, in fact, not taken place at all.

He consequently protested against the Chairman's ruling.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the USSR representative's remarks. He did not think the Committee's decision could apply to the Cuban amendment, which had not been debated; it had been considered solely with respect to the procedural question raised in the United Kingdom draft resolution.

The CHAIRMAN said he was unable to accept the interpretation of Committee's decision put forward by the Byelorussian SSR and USSR representatives.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) supported the Chairman's point of view. The Cuban amendment had been submitted before the closure of the debate and, therefore, the closure applied to it as well as to the United Kingdom draft resolution.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) asked for a separate vote on the first part of the Cuban amendment, which read as follows:

"Whereas the right of petition is an essential human right".

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested a roll-call vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Burma, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Chile, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, France, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Paraguay, Peru, Philippines, Uruguay, Afghanistan, Argentina, Belgium.

question de savoir si la Commission doit ou non renvoyer à plus tard le vote sur les textes dont elle est saisie.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) s'oppose à la motion de clôture.

Il voudrait pouvoir défendre son amendement, qui n'a pas fait l'objet d'une discussion générale, mais qui a donné lieu à des critiques.

Par 21 voix contre 7, avec 8 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix une proposition tendant à ajourner la décision sur le projet de résolution du Royaume-Uni.

Par 16 voix contre 6, avec 11 abstentions, cette proposition est rejetée.

La séance est suspendue à 16 h. 20 et reprise à 16 h. 45.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement de Cuba, visant à ajouter un paragraphe aux considérants du projet de résolution du Royaume-Uni, sera mis aux voix le premier.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est contraire aux dispositions de la première partie de l'article 109 du règlement intérieur de voter sur un amendement important qui n'a pas été communiqué un jour à l'avance.

Le vote émis par la Commission pour la clôture des débats ne peut viser l'amendement de Cuba, étant donné que la Commission n'en a jamais abordé la discussion.

En conséquence, il proteste contre la décision du Président.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) approuve les remarques du représentant de l'URSS. Il ne pense pas que la décision de la Commission puisse s'appliquer à l'amendement de Cuba qui n'a pas été discuté; cette décision a été prise uniquement en ce qui concerne la question de procédure soulevée par le projet de résolution du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut accepter l'interprétation que les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS donnent de la décision de la Commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) soutient le point de vue du Président. L'amendement de Cuba a été présenté avant la clôture des débats et, en conséquence, cette clôture le vise aussi bien que le projet de résolution du Royaume-Uni.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) demande qu'un vote séparé ait lieu sur la première partie de l'amendement de Cuba, qui se lit ainsi:

"Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme".

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Uruguay, Afghanistan, Argentine, Belgique.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republics, Canada, China, Czechoslovakia, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia.

Abstaining: Burma, Pakistan, Saudi Arabia, Turkey, Venezuela, Yemen, Australia, Brazil.

The first part of the amendment was adopted by 22 votes to 11, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote successively the remainder of the Cuban amendment and the amendment as a whole.

The remainder of the amendment was adopted by 16 votes to 11, with 12 abstentions.

The amendment as a whole was adopted by 17 votes to 16, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph of the text set forth in document A/C.3/W.1 corresponding to the first paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The paragraph was adopted.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) moved the deletion of the third paragraph of the text set forth in document A/C.3/W.1 corresponding to the second paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The proposal was rejected by 22 votes to 9, with 9 abstentions.

Mr. CASSIN (France) proposed the substitution in the fourth paragraph of the text contained in document A/C.3/W.1, corresponding to the third paragraph of the United Kingdom draft resolution, of the text of the second alternative proposed by Australia and accepted by the United Kingdom by that of the first addition proposed by France.

The proposal was rejected by 17 votes to 13, with 8 abstentions.

Mr. DAVIES (United Kingdom) asked that a separate vote be taken on the first part of the fourth paragraph of the text contained in A/C.3/W.1 up to the words "measures of implementation".

The first part of that paragraph was adopted by 28 votes with 11 abstentions.

The second part of the fourth paragraph of the text set forth in document A/C.3/W.1 including the second alternative was adopted by 24 votes with 16 abstentions.

The fourth paragraph as a whole was adopted by 24 votes with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote all the paragraphs which had been adopted separately, namely the United Kingdom draft resolution as amended by Cuba.

That text was adopted by 34 votes to 6 with 5 abstentions.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had voted against the resolution because it was both unsatisfactory and contradictory. The first paragraph stated that the right of petition was an essential human right, while the third paragraph stated that no action would be taken on the matter at the present session. The

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

S'abstinent: Birmanie, Pakistan, Arabie saoudite, Turquie, Venezuela, Yémen, Australie, Brésil.

Par 22 voix contre 11, avec 8 abstentions, la première partie de l'amendement est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix successivement la seconde partie de l'amendement de Cuba et l'amendement dans son ensemble.

Par 16 voix contre 11, avec 12 abstentions, la seconde partie de l'amendement est adoptée.

Par 17 voix contre 16, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du texte figurant dans le document A/C.3/W.1, qui correspond au premier paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Ce paragraphe est adopté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) propose de supprimer le troisième paragraphe du texte figurant dans le document A/C.3/W.1, qui correspond au deuxième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Par 22 voix contre 9, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

M. CASSIN (France) propose de remplacer, au quatrième paragraphe du texte figurant dans le document A/C.3/W.1, qui correspond au troisième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni, le texte de la deuxième variante, proposée par l'Australie et acceptée par le Royaume-Uni, par celui de la première variante, proposée par la France.

Par 17 voix contre 13, avec 8 abstentions, cette proposition est rejetée.

M. DAVIES (Royaume-Uni) demande que la première partie du quatrième paragraphe du texte figurant au document A/C.3/W.1, jusqu'aux mots "mesures de mise en œuvre", soit mise aux voix séparément.

Par 28 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la première partie de ce paragraphe est adoptée.

Par 24 voix contre zéro, avec 16 abstentions, la deuxième partie du quatrième paragraphe du texte figurant au document A/C.3/W.1, y compris la deuxième variante, est adoptée.

Par 24 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble du quatrième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble des paragraphes qui viennent d'être adoptés séparément, c'est à dire le texte du projet de résolution du Royaume-Uni, modifié par l'amendement de Cuba.

Par 34 voix contre 6, avec 5 abstentions, ce texte est adopté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté contre la résolution, parce qu'elle est à la fois peu satisfaisante et contradictoire. Le premier paragraphe déclare que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, alors que le troisième paragraphe déclare qu'aucune mesure ne sera prise à ce sujet

Committee had been wrong to adopt the Cuban amendment which had become the first paragraph of the resolution, as the right of petition was valueless unless the Government concerned was made responsible for redressing the violation of rights.

That resolution was contrary to the provisions of Article 2 of the Charter and would undermine the principle of national sovereignty. There was no basis for stating that the right of petition was a fundamental right. It would create illusions in the minds of the peoples of the world and despite the good motives that had prompted it, it could only be regarded as a mockery. It would have the further effect of weakening the declaration by giving the impression that the rights set forth in that document would be violated.

The resolution was particularly unacceptable to his delegation because it encroached upon national sovereignty. Petitions had to be regarded as the responsibility of the Government concerned before they were transmitted to the United Nations. The votes he had cast in favour of the first two paragraphs of the original United Kingdom draft resolution (A/C.3/370) could not be considered as binding either the USSR delegation, the General Assembly, or any other organ of the United Nations.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) realized that, viewed as a whole, the resolution could not be considered satisfactory. It did not really recognize the essential right of petition and here, once again, the text of the Bogotá Declaration would be superior to that of the declaration. The Cuban amendment had attempted no more than to state that the right of petition had to be respected within national boundaries. It was to be hoped that owing to United Nations action, it would be respected internationally as well as nationally. It had been argued that the veto was undesirable in regard to petitions from nations, it was surely equally undesirable that it should be applied to petitions from individuals. The resolution had not been adopted unanimously, but the Cuban delegation was satisfied that a large majority of the Committee had approved the insertion of the right of petition in the declaration.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) pointed out that the Brazilian Constitution, like others, recognized the right of petition, whether on the part of Brazilian citizens or of other people, and therefore he had no difficulty in supporting the Cuban amendment. At the same time, however, he agreed with those representatives who had stated that the question of the right of petition should be considered in connexion with the covenant rather than in connexion with the declaration.

The original French proposal (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) had expressed a splendid ideal, but because the international atmosphere was not propitious for the adoption of such an article, he had voted for the United Kingdom draft resolution.

Mr. CASSIN (France) had voted for the resolution although he was not completely satisfied with the text that had been adopted. He assured the

au cours de la présente session. La Commission a eu tort d'adopter l'amendement de Cuba qui est devenu le premier paragraphe de la résolution, car le droit de pétition n'a aucune valeur à moins que le gouvernement intéressé n'ait la responsabilité de prendre des mesures contre toute violation des droits.

Cette résolution est contraire aux dispositions de l'Article 2 de la Charte et sapera le principe de la souveraineté nationale. L'affirmation que le droit de pétition est un droit fondamental ne repose sur aucun fondement; elle créera des illusions dans l'esprit des peuples, et malgré les bons motifs qui l'ont inspirée, elle ne saurait être prise au sérieux. De plus, l'on affaiblit la déclaration en donnant l'impression que les droits énoncés dans ce document seront violés.

La délégation de l'URSS ne peut accepter cette résolution, plus particulièrement parce qu'elle empiète sur le domaine de la souveraineté nationale. Les pétitions doivent être considérées comme étant du ressort de l'Etat intéressé, avant d'être transmises à l'Organisation des Nations Unies. Le vote que M. Pavlov a émis en faveur des deux premiers paragraphes de la proposition primitive du Royaume-Uni (A/C.3/370) ne peut engager, ni la délégation de l'URSS, ni l'Assemblée générale, ni aucun organe de l'Organisation des Nations Unies.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) se rend compte que, prise dans son ensemble, la résolution ne peut être considérée comme satisfaisante. Elle ne reconnaît pas réellement le droit de pétition, qui est un droit essentiel, et sur ce point encore le texte de la déclaration de Bogota est préférable à celui de la déclaration. L'amendement de Cuba se bornait à déclarer que le droit de pétition devrait être respecté dans les limites des frontières nationales. Il faut espérer que, grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies, ce droit sera respecté sur le plan international, comme sur le plan national. On a soutenu que le veto était indésirable dans le cas de pétitions présentées par les nations; il est, certainement, tout aussi indésirable, lorsqu'il s'agit de pétitions adressées par les particuliers. La résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité, mais la délégation de Cuba constate avec satisfaction qu'une large majorité de la Commission a approuvé l'insertion du droit de pétition dans la déclaration.

M. DE ATHAYDE (Brésil) fait remarquer que la Constitution du Brésil, comme beaucoup d'autres constitutions, reconnaît le droit de pétition, tant aux citoyens du Brésil qu'à d'autres personnes; il n'a vu donc aucun inconvénient à appuyer l'amendement de Cuba. Mais, en même temps, il partage l'opinion des représentants qui estiment que la question du droit de pétition devrait être examinée à propos du pacte, plutôt qu'à propos de la déclaration.

La proposition initiale de la France (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) exprime un idéal admirable, mais, étant donné que la situation internationale n'est pas propice à l'adoption d'un tel article, le représentant du Brésil a voté pour le projet de résolution du Royaume-Uni.

M. CASSIN (France) a voté en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni, quoiqu'il ne soit pas entièrement satisfait du texte adopté. Il

Committee that France would devote all its efforts to ensuring the right of petition, within the limits allowed by the present international atmosphere.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) said her delegation would have been prepared to accept an article along the lines of the one originally submitted by the French delegation. As both the French (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) and Cuban articles (A/C.3/261) had been withdrawn, she had supported the French amendment to the United Kingdom resolution. She had also supported the United Kingdom draft resolution and the first part of the first Cuban amendment to it. She had voted against the second part of the first Cuban amendment, because it implied that individuals could petition only their national authorities and not the United Nations.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) drew attention to the fact that his delegation had made great efforts to have the right of petition accepted at the Bogotá Conference. It had maintained a similar attitude during the discussions in the Third Committee and hoped that, at a later date, it would be possible to get agreement on an even more acceptable text.

Mr. WATT (Australia) said he had abstained on the first Cuban and French amendments, because it had seemed fairer to leave open the question of whether the right of petition should be dealt with in connexion with the declaration or with the covenant. Because of the principle involved, it had not been possible for him not to support the draft resolution as amended as a whole. In his opinion, the adoption of the Cuban amendment left completely open the question whether the right of petition was exercisable in the national field, the international field, or both.

PROPOSALS CONCERNING THE PROTECTION OF MINORITIES

The CHAIRMAN suggested that the USSR proposal (A/C.3/307/Rev.2/Corr.2), the Danish proposal (A/C.3/307/Rev.1/Add.2) and the second paragraph of section A and section B of the Yugoslav proposal (A/C.3/307/Rev.1/Add.1) should be considered together.

The Cuban (A/C.3/261), Lebanese (A/C.3/262), Egyptian (A/C.3/264) and first paragraph of section A and section C of the Yugoslav proposal would be considered separately.

Mr. PLEIC (Yugoslavia) pointed out that the second paragraph of section A did not deal with the question of minorities, while section B referred to the protection of collective minority rights, and not to the rights of individual members of minorities.

The CHAIRMAN agreed that the second paragraph of section A of the Yugoslav proposal could be considered separately, but ruled that section B of that proposal would be considered together with the USSR and Danish proposals.

assure la Commission que la France fera tout son possible pour assurer le droit de pétition, compte tenu de la situation internationale actuelle.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation aurait été prête à accepter un article dans le genre de celui proposé par la délégation de la France. Etant donné que les articles présentés par la France (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) et Cuba (A/C.3/261) ont été retirés tous les deux, Mme Newlands a appuyé l'amendement de la France à la résolution du Royaume-Uni. Elle s'est également prononcée en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni et de la première partie du premier amendement de Cuba à ce projet de résolution. Elle a voté contre la deuxième partie de l'amendement, car ce texte implique que les particuliers ne peuvent adresser de pétitions qu'à leurs autorités nationales et non à l'Organisation des Nations Unies.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) attire l'attention de la Commission sur le fait que sa délégation a fait des efforts considérables afin de faire accepter le droit de pétition par la conférence de Bogota. Sa délégation a gardé la même attitude au cours des débats de la Troisième Commission et M. Jiménez de Aréchaga espère que, par la suite, il sera possible d'arriver à un accord sur un texte qui sera encore plus satisfaisant.

M. WATT (Australie) déclare qu'il s'est abstenu lors des votes sur le premier amendement de Cuba et sur l'amendement de la France, car il lui a semblé plus juste de laisser en suspens la question de savoir si le droit de pétition devrait être examiné à propos de la déclaration ou à propos du pacte. Il ne lui a pas été possible de se prononcer en faveur de l'ensemble du projet de résolution amendé en raison du principe qu'il implique. A son avis, l'adoption de l'amendement de Cuba ne règle nullement la question de savoir si le droit de pétition peut s'exercer sur le plan national, sur le plan international, ou bien sur l'un et l'autre.

PROPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le PRÉSIDENT propose d'examiner en même temps la proposition de l'URSS (A/C.3/307/Rev.2/Corr.2), la proposition du Danemark (A/C.3/307/Rev.1/Add.2), le second paragraphe de la section A et la section B de la proposition de la Yougoslavie (A/C.3/307/Rev.1/Add.1).

Les propositions de Cuba (A/C.3/261), du Liban (A/C.3/262), de l'Egypte (A/C.3/264), ainsi que le premier paragraphe de la section A et la section C de la proposition de la Yougoslavie, pourraient être examinés séparément.

M. PLEIC (Yougoslavie) fait observer que le second paragraphe de la section A ne mentionne pas la question des minorités, tandis que la section B a trait à la protection des droits collectifs des minorités et non des droits des membres individuels de ces minorités.

Le PRÉSIDENT admet que le second paragraphe de la section A de la proposition présentée par la Yougoslavie pourrait être examiné séparément, mais il décide que la section B de cette proposition sera examinée conjointement avec les propositions de l'URSS et du Danemark.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew his first proposed article because its substance had already been incorporated in the declaration.

In reply to the CHAIRMAN, he said he would press for the adoption of his second proposed article, on the grounds that since the substance of it was included in the preamble of the declaration, it should form the subject of a specific article.

The meeting rose at 6 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 27 November 1948, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Emile SAINT-LOT (Haiti); later, Mr. C. MALIK (Lebanon).

89. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PROPOSALS CONCERNING THE PROTECTION OF MINORITIES (*continued*)

In the absence of the Chairman, and also of the Vice-Chairman, Mrs. Begtrup (Denmark), for reasons of health, Mr. Saint-Lot (Haiti) took the Chair.

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to three proposals relating to the protection of minorities, submitted by the delegations of the USSR (A/C.3/Rev.2/Corr.2), Yugoslavia (A/C.3/307/Rev.1/Add.1), and Denmark (A/C.3/Rev.1/Add.2), respectively.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) requested the Chairman first to consult the Committee on whether it wished the declaration to contain articles which were not included in the draft prepared by the Commission on Human Rights. He pointed out that each of the other articles had been the object of a very thorough examination and formed a harmonious whole. The inclusion of new articles which had not received such careful study as the others might, in practice, have unexpected results.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered that the proposal submitted by the Uruguayan representative was not in order, at least in so far as it related to the proposal submitted by the USSR delegation. The latter proposal confined itself to resubmitting the text of article 31 of the Geneva draft¹, which had been submitted to Governments a year previously; it appeared again in document E/800, distributed to Governments at least six months previously. Everyone had therefore had time to study the implications of the USSR proposal. The procedure to be followed for examining additional articles had already been decided, and Mr. Pavlov could only regard the Uruguayan proposal as an attempt to prevent the adoption of an article which

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire le premier article qu'il a proposé, car son contenu figure déjà dans la déclaration.

En réponse au PRÉSIDENT, il déclare qu'il insistera pour que le second article qu'il a proposé soit adopté. L'idée exprimée par cet article est déjà énoncée dans le préambule de la déclaration, elle doit donc faire l'objet d'un article distinct.

La séance est levée à 18 heures.

CENT SOIXANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 27 novembre 1948, à 11 heures.

Président: M. Emile SAINT-LOT (Haïti), puis M. Charles MALIK (Liban).

89. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

PROPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

En l'absence du Président, et Mme Begtrup (Danemark), Vice-Présidente, étant également absente pour raison de santé, M. Saint-Lot (Haïti), Rapporteur, prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur trois propositions relatives à la protection des minorités, présentées respectivement par l'URSS (A/C.3/307/Rev.2/Corr.2), la Yougoslavie (A/C.3/307/Rev.1/Add.1) et le Danemark (A/C.3/307/Rev.1/Add.2).

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande au Président de consulter d'abord la Commission sur la question de savoir si elle désire introduire dans la déclaration des articles qui ne figurent pas dans le projet élaboré par la Commission des droits de l'homme. Il fait ressortir que les autres articles ont fait chacun l'objet d'une étude très approfondie et forment un ensemble harmonieux. Si de nouveaux articles étaient incorporés sans qu'ils aient été étudiés aussi sérieusement que les autres, ils pourraient avoir, dans la pratique, des résultats imprévus.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition faite par le représentant de l'Uruguay n'est pas recevable, au moins en ce qui concerne la proposition présentée par l'URSS. Cette dernière proposition ne fait que reprendre le texte de l'article 31 du projet de Genève¹, soumis aux gouvernements il y a déjà un an; elle se retrouve dans le document E/800, distribué aux gouvernements depuis au moins six mois. Aussi chacun a-t-il eu le temps d'étudier la portée de la proposition faite par l'URSS. En outre, la procédure à suivre pour l'examen des articles additionnels a déjà été établie. Dans ces conditions, M. Pavlov ne peut voir dans la proposition faite par le représentant de l'Uruguay qu'une tentative d'empêcher

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, Supplément No 1.